



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Pôle Eau

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-2019-06-20-001
PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTERIORITE
DE LA MICRO CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE GALOVESSE
et REGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISEES
A UTILISER L'ENERGIE HYDRAULIQUE
RIVIERE LE « TALARON »
COMMUNE DE BEAUVENE**

Dossier n° 07-2019-00064

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le décret n° 70.414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique ;

VU les arrêtés du 19 juillet 2013 fixant les listes des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE), approuvé le 3 décembre 2015, pour la période 2016-2021 ;

CONSIDERANT le traité de conciliation daté du 5 mai 1823 autorisant « Pierre CUER à prendre l'eau au ruisseau de Taralon et la conduire au moyen de la béalière actuellement existante pour le jeu d'une fabrique à soie qu'il fait construire au quartier de Pranouvet » ;

CONSIDERANT la demande déposée par la commune de BEAUVENE pour la remise en service de la micro-centrale hydroélectrique de Galovesse ;

CONSIDERANT l'existence de la centrale hydroélectrique de Galovesse antérieurement à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

CONSIDÉRANT les pièces de l'instruction ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 10 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er – Autorisation de disposer de l'énergie

La commune de BEAUVENE, représentée par Madame le Maire, Laetitia SERRE, ci-après dénommée le « pétitionnaire », le « propriétaire », ou « l'exploitant », est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique, sur la commune de BEAUVENE (département de l'Ardèche) un seuil de prise d'eau en lit mineur de la rivière le « Talaron » au lieu dit « Galovesse ».

Article 2 – Situation de l'ouvrage

La présente autorisation s'applique à l'ouvrage ci-après :

Nom de l'ouvrage Code ROE	Type d'ouvrage	Classe de l'ouvrage	Cours d'eau	Commune	département
Moulinage de Galovesse ROE 60116	Seuil	Non classé (article R 214-112 du C.E.)	Le Talaron	BEAUVENE	Ardèche

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Article 3 – Puissance autorisée

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 61 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 46 kW.

Article 4 – Caractéristiques des ouvrages

Le seuil de prise d'eau autorisé est constitué d'un seuil en béton, en rive droite, formant épi de 10 mètres de longueur depuis la vanne de tête du canal d'aménagé, prolongé par un seuil en matériaux alluvionnaires d'environ 18 mètres de longueur de l'extrémité rive gauche de l'épi en béton jusqu'à la partie rocheuse en rive gauche du Talaron :

- type : poids en béton en rive droite et matériaux alluvionnaires en rive gauche
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 0,70 m
- longueur en crête à partir de la prise d'eau de l'épi béton : 10 m
- longueur en crête de la partie en alluvions : 18 m
- largeur en crête : de 0,50 à 2,00 m
- cote NGF de la crête du barrage : 359,15 m
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 100 m² environ
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 50 m³ environ
- position Lambert 93 X : 819 692
- position Lambert 93 Y : 6 420 718
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 20 m

Le déversoir est constitué par la crête du seuil en béton sur toute sa longueur de 10,0 m. Sa crête est arasée à la cote 359,15 m NGF. Dans le prolongement du seuil en béton permanent, le pétitionnaire pourra mettre en place un seuil en utilisant les matériaux présents dans la rivière à proximité immédiate du barrage. Ce prolongement d'une longueur d'environ 18 m ne devra pas dépasser la cote 359,15 m NGF de la crête du barrage en béton. A chaque reconstruction du seuil en alluvions, les travaux correspondants seront soumis à déclaration, au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement. Le dossier sera déposé au minimum 2 mois avant la date prévue de réalisation des travaux au service en charge de la police de l'eau.

La prise d'eau autorisée est située en rive droite du « Talaron » et est constituée par une vanne de tête de 0,85 m de largeur et 0,68 m de hauteur, positionnée derrière une pierre formant ponceau limitant la quantité d'eau dérivée. Cette pierre ne devra pas être démontée, ni modifiée. La prise d'eau est suivie d'une conduite en béton de 1,20 m de diamètre sur une longueur de 29 m puis d'un canal de dérivation de 280 m de longueur et de section moyenne 1,30 de largeur par 0,60 m de profondeur.

Article 5 – Caractéristiques des turbines

La force motrice de l'eau sera utilisée par l'intermédiaire de 2 turbines d'une puissance de 15,5 kW et 25 kW. Chaque turbine sera reliée à une génératrice électrique. L'ensemble est installé dans un bâtiment dont l'accès est protégé par une porte cadénassée. Les caractéristiques précises des turbines seront fournies au service police de l'eau avant la remise en service de l'installation.

Article 6 – Caractéristiques normales d'exploitation des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 359,15 m NGF au point kilométrique 998,26. La crête du seuil de prise d'eau est à la cote NGF de 359,15 m.

Le débit maximum dérivé autorisé est de 450 litres par seconde.

La hauteur de chute brute maximale est de 13,86 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuitée est d'environ 400 mètres.

Les eaux sont restituées, par l'intermédiaire d'un canal de fuite couvert de 10 m de longueur, à la rivière le « Talaron », en rive droite, sur le territoire de la commune de BEAUVENE à la cote NGF 345,29 au PK 998,36 dont les coordonnées Lambert 93 sont X : 820 048 et Y : 6 420 729.

Article 7 – Débit à maintenir à l'aval de l'ouvrage (débit réservé)

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en permanence dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, un débit (dit débit réservé) égal à 95 l/s, correspondant à un dixième du module, ou au débit entrant, à l'amont immédiat du barrage, si ce débit est inférieur.

Ce débit de 95 l/s sera restitué par le fond de l'échancrure présente dans le seuil en béton sous une vanne équipée d'une butée empêchant sa fermeture complète. Ce dispositif devra être validé par le service environnement de la DDT et opérationnel avant la remise en service de la micro-centrale.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le pétitionnaire sera tenu de fournir un jaugeage, établi par un bureau d'études indépendant, du débit transitant sous la vanne installée dans le barrage de prise d'eau, établi lorsque le plan d'eau sera à sa cote normale d'exploitation, afin d'en vérifier les valeurs y transitant, dans un délai de deux mois à compter de la remise en service de l'installation.

Le pétitionnaire installera une sonde de niveau permettant la mesure en continu de la cote du plan d'eau amont. Il transmettra au service police de l'eau, de manière trimestrielle sous format informatique, le relevé des niveaux du plan d'eau amont, avec au minimum 10 mesures par heure.

Article 8 – Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le pétitionnaire est tenu d'entretenir la vanne positionnée dans le barrage, permettant la restitution du débit réservé.

Avant la remise en service, un repère définitif et invariable sera installé à proximité de la prise d'eau en un point désigné par le service environnement de la DDT. Il sera rattaché au Nivellement Général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue devra rester accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle, ainsi que pour les tiers, sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de sa conservation.

Article 9 – Protection des espèces piscicoles

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la protection des espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau. Il établira, entretiendra et assurera le fonctionnement des dispositifs destinés à éviter la pénétration des poissons dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- un plan de grilles à l'amont immédiat de la conduite forcée, équipé d'un dégrilleur, incliné à 10 %, muni de trous d'un diamètre maximum de 12 mm ou de grilles dont les barreaux sont espacés de 12 mm au maximum et d'un exutoire de dévalaison de 80 cm de largeur et 30 cm de hauteur, situé en haut du plan de grilles et alimenté par un débit minimum de 50 l/s. Ce débit sera restitué à la rivière par l'intermédiaire d'un dispositif permettant aux poissons de rejoindre le cours d'eau sans dommage.

Les caractéristiques de ces aménagements devront être validés par le service environnement de la DDT de l'Ardèche avant leur réalisation. Les travaux devront être terminés avant toute remise en service de la micro-centrale.

Le pétitionnaire sera tenu de fournir un jaugeage, établi par un bureau d'études indépendant, du débit transitant par la dévalaison, établi lorsque le plan d'eau sera à sa cote normale d'exploitation, afin d'en vérifier les valeurs y transitant, dans un délai de deux mois à compter de la remise en service de l'installation.

L'ensemble de ces dispositifs devra rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle, sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le pétitionnaire sera tenu de réaliser une passe à poissons dont les caractéristiques devront être agréées par les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, dès que l'administration le jugera nécessaire.

Article 10 – Opération de gestion du transit des sédiments

Sans Objet

Article 11 – Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 12 – Prévention des pollutions accidentelles

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Article 13 – Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 14 – Navigation des canoës

Sans objet

Article 15 – Entretien de l'installation

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les côtes mentionnées dans le présent arrêté d'autorisation. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval. Il informe le service police de l'eau des anomalies éventuelles qu'il peut constater et met tout en œuvre pour y remédier sans délai.

Article 16 – Entretien de la retenue

Le pétitionnaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, le canal d'amené d'eau aux turbines et le canal de fuite. Ces opérations d'entretien peuvent être soumises aux formalités de déclaration ou autorisation au titre des rubriques 3.2.1.0. ou 3.1.5.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 2 mois avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les gros déchets flottants et dérivants (de type souche, pneu, bidon...) remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 17 – Incidents lors de travaux

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption de la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de BEAUVENE et des communes situées en aval de l'installation, susceptibles d'être concernées.

Article 18 – Vidange de la retenue

Sans objet

Article 19 – Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le pétitionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux, ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

Le pétitionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus au présent arrêté, pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du pétitionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 20 – Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été remise en service dans un délai de DEUX ANS à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

Article 21 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux, en particulier ceux mentionnés aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de DEUX ANS à compter de la notification du présent arrêté autorisant les travaux, et en tout état de cause avant la mise en service de l'exploitation.

Les travaux consistent en la mise en place d'un dispositif dans le barrage permettant la restitution du débit réservé, la pose d'un repère définitif et invariable rattaché au système NGF et d'une échelle limnimétrique, la mise en place d'un plan de grilles, d'un dégrilleur et d'une dévalaison permettant aux poissons de rejoindre la rivière, l'installation d'une sonde de niveau à la prise d'eau associée à une vanne de tête motorisée permettant la régulation du débit dérivé.

Avant la réalisation des travaux, un dossier de déclaration sera déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires. Des prescriptions particulières seront alors imposées afin de protéger le milieu aquatique lors de la réalisation des travaux.

A l'issue des travaux, le pétitionnaire transmettra une note technique décrivant le dispositif de restitution et de contrôle du débit réservé et les plans cotés du dispositif de dévalaison réalisés ainsi qu'une note technique rappelant les principales caractéristiques de ces ouvrages.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai de 2 ans, le pétitionnaire avise le préfet, qui fixera la date de la visite de contrôle de bonne exécution des travaux.

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau, de l'électricité ou de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 22 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant la validation de la conformité des travaux par le préfet et l'Agence Française pour la Biodiversité. Le cas échéant, une validation provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 23 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 24 – Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 25 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 26 – Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R 181-47 du Code de l'Environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant des capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 27 – Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet, peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 28 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 29 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 31 – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de BEAUVENE pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois. Une attestation de cette formalité sera dressée par le maire et envoyé à la préfecture (DDT).

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 1 an.

Article 32 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 33 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, le maire de BEAUVENE, l'Agence Française pour la Biodiversité, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au service chargé de l'électricité ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service ressources énergie milieux et prévention des pollutions ;
- à l'Agence Française pour la Biodiversité, services régional et départemental ;
- à la Fédération de Pêche de l'Ardèche ;
- au syndicat Eyrieux Clair ;
- au Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche ;

A Privas, le **20 JUIN 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

